

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Fédération des Editeurs d'Informatique Médicale et Paramédicale Ambulatoire

En abrégé « **FEIMA** »

Son siège social est situé 127 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but :

- De rassembler les éditeurs de logiciels et de services numériques en santé concourant à la gestion des activités des professionnels de santé et des organisations du secteur ambulatoire,
- D'assurer un lien entre ses membres,
- De contribuer, à travers l'expertise de ses membres, aux travaux d'évolution des systèmes d'information de santé,
- De concourir, à travers la qualité des solutions proposées par ses membres, à l'optimisation des pratiques des acteurs du secteur sanitaire et social, et à l'efficacité globale du système,
- D'être un interlocuteur représentatif de ses membres auprès des pouvoirs publics, des syndicats des professions de santé, des organismes d'assurance maladie publics ou privés, obligatoires ou complémentaires, des instances de normalisation, des médias spécialisés, des industriels du secteur,
- De diffuser les informations utiles aux professionnels de santé du secteur ambulatoire, soit directement, soit par l'intermédiaire des médias professionnels.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - COMPOSITION

L'association se compose :

- 1) De membres actifs, sociétés commerciales d'édition de logiciels et de services numériques concourant à la gestion des activités des professionnels de santé et des organisations du secteur ambulatoire, représentées par une personne physique dûment mandatée.

Ces membres doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier, sur le périmètre défini dans l'objet de l'association, de références contrôlables donnant l'assurance de leur notoriété, honorabilité et fiabilité.
 - Justifier d'une activité commerciale réelle et pérenne avec des Professionnels de Santé en direct ou à travers un réseau de revendeurs (éditeurs, distributeurs) en

- lien avec le Numérique en Santé dans l'environnement adressé par les autres membres de la FEIMA,
- Justifier d'une expérience et d'une antériorité sur le marché cible de la fédération (Date de création de l'entreprise, date de mise sur le marché des services numériques proposés, chiffre d'affaires annuel réalisé sur le secteur de la santé et parts relevant du secteur ambulatoire),
 - Justifier d'un portefeuille de clients/utilisateurs représentatif sur le secteur de la santé en général et sur le secteur ambulatoire en particulier (en France et à l'international. A cet égard, publier sur l'espace « parts de marché » du GIE SESAM-Vitale les parts de télétransmission sur leur périmètre d'activité, à la condition exclusive que les entreprises y soient soumises,
- Ne se réclamer de labels de conformité des solutions logicielles et services numérique aux dispositions règlementaires et légales (certifications, homologations et labels attribués par les pouvoirs publics tels que par exemple : certification HAS, marquages CE, certification HDS, homologation DMP, label e-santé, ...), que dans le strict respect de leur validité,
 - Ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de la fédération et de ses membres,
 - Ne s'exprimer au nom de la FEIMA que dès lors qu'ils disposent d'un mandat ou d'une délégation de représentation,
 - Contribuer aux actions qui sont portées par la fédération en faveur du développement du marché de la e-santé et de la défense des intérêts de ses membres,
 - S'engager à respecter les règles de confidentialité et de concurrence définies par les textes français et européens,
 - S'engager à n'utiliser les données de santé que dans le cadre strict règlementaire autorisé,
 - S'engager à respecter les règles de portabilité dictées par les pouvoirs publics,
 - N'accéder aux bases de données d'un acteur tiers que dans un cadre autorisé,
 - Être signataires de la Charte « Engagé pour la Cybersécurité » de la FEIMA,
 - Être à jour de leurs cotisations.
- 2) De membres d'honneur, personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne peuvent participer au vote de l'assemblée générale ni être élus aux instances dirigeantes.

Article 4 - ADMISSION

Toute entreprise, ayant un objet similaire à celui de la FEIMA, remplissant les conditions requises par les statuts, notamment au regard des exigences formulées dans l'article 3 des présents statuts, et demandant à adhérer à la FEIMA, devra présenter sa candidature par écrit au Président de l'association qui le soumettra pour avis aux membres de la Commission d'Adhésion.

La Commission d'Adhésion étudie les demandes qui lui sont présentées, sur la base des pièces remises par le candidat et de toutes autres pièces jugées utiles, et le cas échéant par une audition des représentants du candidat, dans un délai de 2 mois.

Après examen des candidatures dans les conditions sus définies, la Commission d'Adhésion fait part de son avis, accompagné d'un rapport d'évaluation, au Président de l'Association qui le soumet au vote des membres de l'Association. Les candidatures soumises au vote des membres de l'Association sont réputées validées si elles recueillent la majorité des voix pour.

Le règlement de la cotisation est exécutoire à réception de l'avis d'admission.

En cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision, sauf s'il le juge opportun.

Article 5 - COTISATIONS

Les cotisations sont fixées tous les ans par l'assemblée générale sur proposition du bureau, après le rapport du Trésorier. Elles sont dues au premier janvier de chaque année. Pour l'année 2021, elle est fixée à 4.000,00 euros.

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Cessation d'activité commerciale,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour manque de respect des exigences formulées dans l'article 3 des présents statuts. Le Président notifie dans ce cas la décision, celle-ci n'ayant pas à être motivée.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions d'organismes publics ou privés,
- Tous dons faits à l'association
- Les rémunérations des travaux réalisés par l'Association.

Article 8 – FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Cependant, certaines tâches effectuées pour l'association par un membre peuvent être indemnisées, sur décision préalable du conseil d'administration et sur justification.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration. Ce conseil est composé de représentants de membres actifs élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Si au cours d'une mandature, un représentant d'une société n'a plus le mandat de celle-ci ou n'est plus en mesure de la représenter pour cause de force majeure, le Conseil d'Administration statuera sur la désignation d'un nouveau représentant par intérim, dans l'attente d'une nouvelle élection des membres du Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être inférieur à deux.

Seront déclarés élus les candidats qui auront eu le plus de voix dans la limite des postes disponibles.

Le conseil d'administration élit pour deux ans parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président et si besoin des Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général et si besoin un Secrétaire général adjoint,
- Un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint.

Afin de garantir le respect de la pluralité de la représentation de l'association, les droits de vote portant sur l'élection du Président sont attachés à l'appartenance des membres à un groupe de sociétés, sur la base d'une voix par groupe de sociétés. Sont considérés comme appartenant à un même groupe de sociétés, toutes sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 33 1/3 par une même personne morale ou physique.

Si l'association, pour quelque cause que ce soit se retrouve à ne comprendre que deux membres, un membre pourra cumuler temporairement deux fonctions.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Il ne peut siéger qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou mandatés. Un administrateur absent peut mandater toute personne dûment habilitée par un pouvoir pour le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins auparavant, une convocation et l'ordre du jour établi par le bureau sont adressés aux membres par lettre simple ou par courrier électronique.

L'assemblée pourra délibérer si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Sinon, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de demande de deux tiers des membres présents ou représentés, il pourra être discuté un point qui n'était pas prévu à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par un membre du bureau en son absence.

L'assemblée générale écoute et se prononce sur le rapport moral du Président, le rapport d'activité du secrétaire Général et le rapport financier du Trésorier.

Elle débat sur le rapport d'orientation proposé par le Président, l'amende éventuellement et vote son texte.

Elle vote le montant des cotisations.

Elle étudie les autres questions à l'ordre du jour.

Elle décide du nombre de membres du conseil d'administration.

Tous les deux ans, elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration, à bulletin secret si un seul des membres le demande.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers au moins des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers. La charte de l'association fait partie du règlement intérieur.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901), à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Nanterre le 31 mars 2023

En cinq exemplaires.

Francis MAMBRINI
Président de la FEIMA

Nom du signataire :
Nom de la société :